

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1976

relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3405/75

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/194/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3405/75 de la Commission du 30 décembre 1975<sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention belge a mis en adjudication la livraison d'un lot de 350 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à la République rwandaise ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 2557/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays tiers<sup>(4)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal au niveau ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3405/75 est fixé à 2 186 unités de compte.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 334 du 31. 12. 1975, p. 65.

(4) JO n° L 274 du 9. 10. 1974, p. 7.